

Cour d'Appel de Montpellier

Extrait des minutes du greffe
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RODEZ

Tribunal de Grande Instance de Rodez

Jugement du : .../06/2018

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Rodez le 05 JUIN DEUX
MILLE DIX-HUIT,

composé de Monsieur Denis, vice-président, président du tribunal
correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Monsieur MARTY Julien, greffier,

en présence de Monsieur COULOMB Frédéric, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : actif auto-entrepreneur

Demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au
barreau de LILLE

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT
ALCOOLIQUE faits commis le 10 novembre 2015 à 21h45 à STE CROIX

E 4 + Copie à M Regley
le 05/06/18

Il soutenait ainsi n'avoir bu de l'alcool et consommé de la drogue qu'après avoir eu son accident, en attendant les secours arrivés plusieurs heures plus tard.

Par conclusions développées in limine litis, son conseil soulève la nullité des constatations en l'absence de procès-verbal de réquisition dans la procédure et au vu des conditions dans lesquelles le prélèvement a été effectué sans dépistage préalable valablement réalisé, tant pour l'alcool que pour les stupéfiants. Il sollicite sa relaxe en conséquence.

Il ressort des éléments de l'enquête que les gendarmes sont intervenus pour effectuer leurs constatations un certain délai qui n'a pu être déterminé précisément après que l'accident ait eu lieu.

En l'absence de témoignages et d'éléments objectifs, la version donnée par le prévenu sur le fait qu'il n'aurait consommé de l'alcool et des stupéfiants qu'après avoir eu son accident ne peut être en l'espèce réfutée et il y a lieu par conséquent de prononcer sa relaxe au bénéfice du doute. alors, de surcroît que la procédure ne comporte pas les

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de CASTAING Jean-Philippe,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

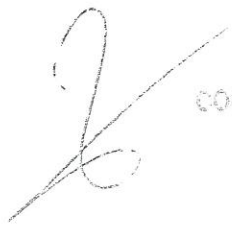
Fait droit à l'exception de nullité soulevée par Maitre REGLEY Antoine pour Jean-Philippe. ;

Relaxe Jean-Philippe ; des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

